

Avis de la Commission de régulation de l'énergie sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique de la Régie de Seyssel au 1^{er} avril 2006

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005, modifié par l'arrêté du 29 décembre 2005, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 22 mars 2005, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur le barème déposé par la Régie de Seyssel pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} avril 2006. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par la Régie de Seyssel

La Régie de Seyssel propose une hausse de la part énergie de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de 0,406 c€/kWh.

2. Observations de la CRE

2.1. Application de la procédure fixée par l'arrêté du 16 juin 2005

La CRE rappelle qu'il convient de respecter, lors de chaque mouvement tarifaire, les conditions et les délais prévus par l'article 7 de l'arrêté du 16 juin 2005, qui dispose que :

« Les opérateurs déposent, au plus tard vingt et un jours avant la date de chaque révision, leurs propositions de barèmes auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Copie de cette proposition est transmise parallèlement à la Commission de régulation de l'énergie.

Dans un délai de cinq jours ouvrables suivant le dépôt, les ministres saisissent la Commission de régulation de l'énergie des propositions de barèmes des opérateurs... »

Cette procédure n'a pas été respectée.

2.2. Barème déposé par la Régie de Seyssel

Les évolutions des tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique doivent respecter l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003, qui dispose que : *« les tarifs de vente du gaz naturel aux clients non éligibles sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients éligibles. »*

Le mouvement tarifaire proposé par la Régie de Seyssel est la somme d'une hausse de 0,266 c€/kWh, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement, et de la hausse de 0,14 c€/kWh, prévue par l'article 6 de l'arrêté du 16 juin 2005.

La Régie de Seyssel achète son gaz, au tarif STS, auprès de Gaz de France. Elle a déposé la formule d'évolution de ses coûts d'approvisionnement auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie, comme prévu par l'article 4 de l'arrêté.

La CRE a vérifié que l'application cette formule conduit à une hausse de la part énergie des tarifs de 0,266 c€/kWh.

La hausse proposée par la Régie de Seyssel répercute, donc, la variation de ses coûts d'approvisionnement et comprend également la hausse prévue par l'arrêté du 16 juin 2005. La CRE rappelle que cette hausse de 0,14 c€/kWh s'applique jusqu'au 31 décembre 2007.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par la Régie de Seyssel.

Fait à Paris, le 30 mars 2006

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le commissaire président la séance

Michel LAPEYRE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de la Régie de Seyssel applicables au 1^{er} avril 2006 (hors taxes)

Tarifs GAZ NATUREL au 1 avril 2006

| Tarifs | & | consommation annuelle indicative | HORS TVA | | | TVA INCLUSE | | |
|-------------|--|---|--------------------|--------------|-------------|--------------------|--------------|-------------|
| | | | prix par kWh en c€ | Abonnement | | prix par kWh en c€ | Abonnement | |
| | | | | mensuel en € | annuel en € | | mensuel en € | annuel en € |
| Base | Cuisine | jusqu'à 1000 kWh | 6,497 | 2,00 | 24,00 | 7,770 | 2,11 | 25,32 |
| B0 | Cuisine et eau chaude | de 1000 à 6000 kWh | 5,487 | 2,84 | 34,08 | 6,562 | 3,00 | 35,95 |
| B1 | Chauffage individuel avec ou sans eau chaude et/ou cuisine | de 6000 à 30000 kWh | 4,377 | 9,89 | 118,68 | 5,235 | 10,43 | 125,21 |
| B2i | Chauffage et/ou eau chaude dans chaufferies moyennes | de 30000 jusqu'à 150 000 à 300 000 kWh. (1) | 4,247 | 14,82 | 177,84 | 5,079 | 15,64 | 187,62 |
| B2S | Chauffage et/ou eau chaude dans chaufferies importantes | au delà de 150 000 à 300 000 kWh | | 63,00 | 756,00 | | 66,47 | 797,58 |
| | | | 4,233 | Hiver | | 5,063 | | |
| | | | 3,701 | Eté | | 4,426 | | |

| Tarif de raccordement domestique | Facturation forfaitaire | HORS TVA | TTC |
|---|-------------------------|------------------------------|----------|
| Raccordement maison individuelle tarif B0 à B2i, comprenant jusqu'à 35 mètres d'extension du réseau par client | | 752,51 € | 900,00 € |
| Remboursement sur fourniture du certificat QUALIGAZ sur une installation chauffage dans les 12 mois qui suivent la réalisation du branchement | | 376,25 € | 450,00 € |
| Coût réel du branchement | | 376,25 € | 450,00 € |
| Autres raccordements | | Calcul basé sur le coût réel | |